

DL 204

DIRECTIVE SUR LA

QUALIFICATION

DES JOUEURS DE

COMPETITIONS

DE LA SWISS BASKETBALL

LEAGUE



A. Dispositions générales

Le terme de " joueur " utilisé dans la présente directive désigne indistinctement un joueur ou une joueuse.

Art. 1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux joueurs participant aux compétitions de la Swiss Basketball League « SBL », telles que définies à l'art. 2 de la directive sur l'organisation des compétitions de la Swiss Basketball League (ci-après "DL 202").

Art. 2. Définition de la qualification

Art. 2.1.

Un joueur est « qualifié » s'il remplit les conditions pour jouer avec un club lors des compétitions de la SBL.

Art. 2.2.

La qualification est régie par les règlements de Swiss Basketball et de la Fédération Internationale de Basket (ci-après FIBA).

Le statut d'un joueur est valable pour toutes les compétitions de la SBL.

Art. 2.3.

Une qualification est nécessaire pour tout joueur qui souhaite jouer pour la première fois dans une compétition de la SBL, qui renouvelle sa demande, qui change de club en Suisse ou qui vient de l'étranger en étant au bénéfice d'une licence FIBA.

Art. 3. Joueurs non-amateurs

Art. 3.1.

Le joueur non amateur doit avoir conclu avec son nouveau club un contrat de travail écrit de durée déterminée. La forme écrite est une condition de validité du contrat.

Le contrat de travail doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- être conforme aux statuts, règles et décisions de Swiss Basketball ;
- contenir une clause par laquelle les parties au contrat déclarent se soumettre aux statuts, règles et décisions de la FIBA et de Swiss Basketball.

Art. 3.2.

Le contrat conclu par un mineur doit en outre respecter les conditions suivantes :

- être signé par son représentant légal ;
- ne pas excéder 4 ans et ne contenir aucune clause susceptible de lier les parties pour une durée plus longue (par exemple droit d'option unilatéral ou promesse de contracter).

Art. 3.3.

Un joueur / Une joueuse non-amateur étranger / étrangère de la SB LEAGUE MEN / SB LEAGUE WOMEN doit disposer d'une autorisation de séjour valable.

Les clubs concernés s'engagent à entreprendre l'ensemble des démarches administratives nécessaires.

A cet effet, une décharge doit être signée par les clubs de SB League Men et SB League Women en début de saison, par laquelle ils assument l'entière responsabilité de ces démarches, déchargeant ainsi Swiss Basketball de toute obligation de vérification.

Swiss Basketball peut effectuer des contrôles ponctuels.

Art. 4. Catégorie du joueur**Art. 4.1.**

Sont considérés comme joueurs formés en Suisse :

- tous les joueurs ayant obtenus un minimum de 2 licences en Suisse, avant l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans. Une seule licence par saison sportive est prise en compte.
- les joueurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir obtenu leur première licence au sein d'un club membre de Swiss Basketball, sans avoir été préalablement licencié dans une fédération étrangère.
 - avoir été domiciliés en Suisse durant au moins 3 années complètes, même si elles ne se suivent pas, entre leur 12e et leur 18e anniversaire.

Pour les joueurs au bénéfice d'un permis S valablement délivré par le SECO, est considéré le statut de joueur formé en Suisse si le joueur obtient 2 licences avant l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 20 ans.

Pour que la licence soit prise en compte, le joueur doit avoir participé à au moins un match officiel au cours de la saison.

Il appartient au joueur, assisté de son club, de démontrer la réalisation des conditions susmentionnées.

Art. 4.2.

Tous les autres joueurs sont considérés comme non formés en Suisse.

Art. 4.3.

Une fois obtenu, le statut de joueur formé en Suisse est un droit acquis.

Dans le cas d'un joueur bénéficiant du statut de joueur formé en Suisse, celui-ci perd ce statut dès le jour où son permis S n'est plus valable.

Demeurent réservés les cas d'erreurs ou d'obtention frauduleuse du statut, qui permettent à Swiss Basketball de réviser le statut du joueur concerné sur la base des faits nouveaux.

Art. 5. Encouragement au développement des jeunes joueurs**Art. 5.1.**

Dans le cadre de la promotion et du soutien au développement des jeunes talents en SB League Men/Women, Swiss Basketball verse, à la fin de chaque saison, une prime unique de CHF 500.- au club dans lequel le joueur a eu sa première licence dans la catégorie U16 (1ère année), aux conditions suivantes :

Ce joueur a obtenu sa première licence LNA lors de la saison concernée

Ce joueur doit avoir été aligné sur une moyenne de 5 minutes par match, avec un minimum de 5 matchs dans l'équipe participant au championnat de SB League Men/Women

Ce club doit être différent de celui dans lequel le joueur est qualifié pour jouer en SB League Men/Women.

Art. 5.2.

Afin de favoriser la participation des jeunes joueurs de moins de 23 ans (U23) dans les équipes participant aux championnats de SB League Men/Women, Swiss Basketball verse, à la fin de chaque saison, des primes de respectivement CHF 5'000, CHF 3'000 et CHF 2'000 aux trois clubs ayant accordé le plus de temps de jeu aux U23 au cours d'une saison.

B. CLAUSES LIMITANT LA QUALIFICATION DU JOUEUR

Art. 6. Contingentement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions**Art. 6.1.**

Lors des compétitions visées à l'art. 1 plus haut, les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match :

En SB LEAGUE MEN : au maximum 4 joueurs non formés en Suisse, dont un doit être U23

En NLB MEN : au maximum 2 joueurs non formés en Suisse, sauf au maximum 4 en cas de compétitions communes SB LEAGUE MEN/NLB MEN (tour de promotion/relégation)

- En SB LEAGUE WOMEN : au maximum 3 joueuses non formées en Suisse
- En NLB WOMEN : pas de contingentement hormis ceux découlant de la DL 207
- En NL1 MEN : pas de contingentement hormis ceux découlant de la DL 207
- En NL1 WOMEN : pas de contingentement hormis ceux découlant de la DL 207

En SB LEAGUE MEN et en cas de compétitions communes SB LEAGUE MEN/NLB MEN (tour de promotion/relégation), seuls trois joueurs non formés en Suisse peuvent être simultanément sur le terrain.

En SB LEAGUE WOMEN et en cas de compétitions communes SB LEAGUE WOMEN/NLB WOMEN (tour de promotion/relégation), seules trois joueuses non formées en Suisse peuvent être simultanément sur le terrain.

L'art. 5.3 est réservé.

Art. 6.2. Contingentement des joueurs non-formés en Suisse par saison

Les clubs de SB LEAGUE MEN sont autorisés à inscrire dans leur contingent au maximum 8 joueurs non formés en Suisse par saison. Ce nombre est de 6 joueuses pour les clubs de SB LEAGUE WOMEN.

Un joueur fait partie du contingent dès qu'il a été inscrit sur une feuille de match de son club à l'occasion d'une compétition visée à l'art. 2 de la directive DL 202 ou de la Swiss Cup.

Les joueurs formés en Suisse ne sont pas soumis à un contingentement.

L'art. 5.3 est réservé.

Art. 6.3.

Les joueurs non formés en Suisse **au sens de l'art. 4 mais qui peuvent être sélectionnés dans une équipe nationale Suisse selon les FIBA Rules** ne comptent pas dans le contingentement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions, ni dans le contingentement des licences par saison, pour autant que leur club en ait fait la demande, accompagnée d'une attestation de Swiss Basketball.

Le caractère sélectionnable ou non du joueur lors du premier match du championnat dans lequel il évolue ne change pas durant la saison.

Art. 7. Nombres de qualifications par joueur

Au cours d'une saison, un joueur (formé en Suisse ou non formé en Suisse) ne peut être qualifié qu'à deux reprises en Suisse.

Art. 8. Périodes de transferts et de qualifications

La qualification d'un joueur en cours de saison n'est autorisée que pendant les périodes suivantes :

Art. 8.1. Transferts nationaux (joueurs provenant d'un autre club affilié à Swiss Basketball)

Pour valider un transfert d'un joueur, la demande de licence doit être envoyée avec tous les documents nécessaires au secrétariat de Swiss Basketball au plus tard le dernier jour de la période de transfert (15 au 30 novembre et 15 au 31 janvier). Le sceau postal fait foi (voir art. 5.2 de la directive des licences)

Un joueur ne peut changer de club en cours de saison que durant ces périodes.

Art. 8.2. Qualifications (1^{ère} licence de la saison) et transferts internationaux (joueurs provenant d'une fédération étrangère)

Pour les championnats de SB League Men et Women ainsi que NLB Men et Women, un joueur peut être qualifié jusqu'au coup d'envoi du premier match officiel de playoffs ou de playouts du championnat dans lequel évolue sa future équipe. En dérogation à la règle ci-dessus, après la première rencontre des playoffs, respectivement de playouts du championnat, un club peut demander au Département Compétitions, une seule fois durant la saison, de qualifier un joueur provenant d'un club affilié à une fédération étrangère ou n'ayant pas été licencié en Suisse durant la saison concernée, s'il est (i) attesté, au moyen d'un certificat médical, de l'incapacité de jouer d'un joueur pour au moins 3 semaines consécutives dès la date du certificat médical (ii) en cas de blessure ou d'accident d'un joueur survenu après le coup d'envoi de la première rencontre de playoffs ou de playouts de la compétition dans laquelle évolue l'équipe du club demandeur.

L'application de la dérogation implique que le joueur blessé ou accidenté devra être entré en jeu, lors des compétitions de la SBL, avec son équipe, à au moins 7 reprises durant la saison. Pour un joueur arrivé en cours de saison, il devra être entré en jeu, lors des compétitions de la SBL, avec son équipe, au minimum à 30% des rencontres de son équipe auxquels il aurait pu jouer, l'arrondi à l'unité inférieure faisant foi.

Le joueur blessé ou accidenté ainsi remplacé ne pourra plus évoluer dans le cadre des playoffs ou playouts de la saison concernée.

Art. 8.3.

Le contingentement du nombre de licences par saison et par club demeure réservé.

Art. 9. Inscription des joueurs sur la feuille de match

Les clubs ont la responsabilité de s'assurer que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match d'une compétition soient qualifiés conformément à la présente directive.

Un joueur inscrit sur la feuille de match est considéré comme aligné qu'il entre ou non sur le terrain de jeu.

Art. 10. Violation des règles sur la qualification

Toute infraction aux présentes directives entraînera pour le club fautif la perte du match par forfait, conformément aux dispositions de la directive DL 202.

Par exception, en cas de violation de l'art. 5.1, lors d'un match de SB LEAGUE MEN/SB LEAGUE WOMEN (présence simultanée de 4 joueurs (SB LEAGUE MEN)), seule une faute technique de

banc (inscrite par un B sur la feuille de marque) sera infligée à l'équipe fautive. La pénalité sera administrée conformément à l'art. 36.4 du règlement FIBA.

A l'exception de la faute technique de banc, la violation de l'art. 5.1, n'a pas de conséquence. Toute contestation du résultat du match ou des points marqués par le joueur surnuméraire est exclue.

C. Dispositions finales

Art. 11. Délégation de compétences

Le Comité exécutif peut déléguer au Secrétariat général certaines de ses compétences selon la présente directive.

Art. 12. Cas non prévus

En cas de lacune de la présente directive, le Comité exécutif statue en faisant œuvre de législateur.

Art. 13. Divergences de textes

En cas de divergence entre les textes français et allemand de la directive, la version française fait foi.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le Conseil d'administration le 12 septembre 2026 et entre en vigueur immédiatement.